

09-11-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.107/11/PF

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte d'un habitant francophone de Fourons contre le Service régional de l'Administration des Contributions directes à Hasselt.

Le plaignant a reçu de ce service une carte de service en français mais la date, la rue ainsi que les différents cachets apposés sur cette carte sont libellés en néerlandais.

L'Administration des Contributions directes à Hasselt, est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En conformité avec l'article 34, § 1er, des L.L.C., dans ses rapports avec un particulier, le service susvisé utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

./.

2.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n°19.149/II/PF du 18 février 1988), l'en-tête, l'adresse, les cachets font partie intégrante de la correspondance.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à donner des instructions précises au service précité concernant l'application des L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT FF.,

